|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 100(Add.27)-F** | |
|  | | **27 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions communes des États arabes | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 10 de l'ordre du jour | | | |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Proposition

ADD ARB/100A27A1/1

Projet de nouvelle RÉsolution [ARB-AI 10 IMT-2030] (CMR‑23)

Études sur les questions liées aux fréquences pour les applications des Télécommunications mobiles internationales (IMT)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont destinées à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* qu'il est prévu que les systèmes IMT-2030 se développent et prennent en charge divers scénarios d'utilisation qui iront au-delà des systèmes IMT actuels;

*c)* que la demande de trafic de données pour les communications mobiles au-delà de 2030 continue d'augmenter, afin d'assurer de nombreuses connexions et de tenir compte de l'expérience utilisateur, notamment dans les zones à forte densité d'utilisateurs;

*d)* que l'UIT-R a élaboré le programme de travail, le calendrier et les procédures nécessaires en vue du développement futur des IMT, afin d'élaborer des normes à l'horizon 2030;

*e)* que les applications mobiles des IMT exigeantes en termes de capacité auront besoin de blocs de fréquences contigus supplémentaires et plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre des IMT;

*f)* que les fréquences à l'intérieur de la gamme de fréquences 7,125-15,35 GHz sont essentielles pour la prise en charge des cas d'utilisation des IMT-2030 qui nécessitent une couverture étendue et une capacité plus grande;

*g)* que les caractéristiques de la gamme de fréquences 7,125-15,35 GHz, par exemple la longueur d'onde plus courte, pourraient également permettre l'utilisation de techniques perfectionnées d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux;

*h)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*i)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants et de permettre la poursuite de leur développement lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire de nouvelles attributions possibles à un service;

*j)* qu'il est nécessaire et très important de choisir judicieusement les bandes de fréquences contiguës pour assurer la couverture, la capacité et la qualité de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre économique des systèmes futurs, en tenant compte des caractéristiques de propagation des ondes radioélectriques et des facteurs liés à la complexité et au coût de la mise en œuvre;

*k)* que les systèmes IMT et d'autres systèmes mobiles à large bande contribuent au développement socio-économique mondial, dans la mesure où ils permettent d'offrir des applications multimédias très diverses, telles que les contenus multimédias à plus haute résolution, l'informatique en nuage sur mobile, les réunions virtuelles, l'apprentissage hybride, la voiture intelligente, la réalité augmentée, la diffusion multimédia en continu en temps réel, la cybersanté sur mobile et d'autres applications,

notant

*a)* que la Question UIT-R 229-5/5 traite de la poursuite du développement de la composante de Terre des systèmes des IMT;

*b)* que les IMT englobent à la fois les «IMT‑2000», les «IMT évoluées» et les «IMT‑2020», comme indiqué dans la Résolution UIT‑R 56-2;

*c)* que la Résolution UIT-R 65 traite des principes applicables à l'élaboration des «IMT‑2020» et que la Question UIT-R 77-8/5 traite des besoins des pays en développement en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre des IMT;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.[IMT.FRAMWORK FOR 2030 AND BEYOND] définit le cadre et les objectifs généraux de l'évolution future des IMT-2030;

*e)* que le Rapport UIT-R M.2320 traite de l'évolution technologique future des systèmes IMT de Terre;

*f)* que le Rapport UIT-R M.2376 traite de la possibilité sur le plan technique de déployer des IMT dans les bandes supérieures à 6 GHz;

*g)* que l'UIT-R a commencé, en 2021, ses travaux prospectifs visant à étudier l'évolution technologique future et a rédigé le projet de nouveau Rapport UIT-R M.[IMT.FUTURE TECHNOLOGY TRENDS OF TERRESTRIAL IMT SYSTEMS TOWARDS 2030 AND BEYOND],

reconnaissant

*a)* qu'il s'écoule un laps de temps relativement long entre l'attribution de bandes de fréquences par les conférences mondiales des radiocommunications et le déploiement de systèmes dans ces bandes et qu'il est donc important de mettre rapidement à disposition des blocs de fréquences contigus bien définis, pour permettre le développement des applications à large bande telles que les IMT;

*b)* que pour assurer le développement futur des IMT, il est important de faire en sorte que des bandes de fréquences additionnelles soient identifiées en temps voulu;

*c)* que toute identification de bandes de fréquences pour les IMT devrait tenir compte de l'utilisation des bandes par d'autres services;

*d)* que les caractéristiques de propagation des systèmes mobiles dans les bandes de fréquences supérieures font actuellement l'objet d'études à l'UIT-R;

*e)* qu'une harmonisation entre les régions présente des avantages importants,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à effectuer et achever des études relatives à la possibilité d'utiliser les systèmes IMT dans des bandes de fréquences de la gamme de fréquences essentielle 7,125-15,35 GHz;

2 à procéder à des études de partage entre le service mobile et les autres services auxquels les bandes sont attribuées à titre primaire, en tenant compte des conditions existantes énoncées dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que de l'utilisation des bandes par les autres services;

3 à procéder à des études de compatibilité entre le service mobile et les autres services dans les bandes adjacentes attribuées à titre primaire, en tenant compte des conditions existantes énoncées dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que de l'utilisation des bandes par les autres services,

décide en outre d'inviter la CMR-27

à examiner, en se fondant sur les résultats des études pertinentes, l'identification de bandes de fréquences *à l'intérieur de la gamme de fréquences 7,125-15,35 GHz* pour les IMT et des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire, selon qu'il convient.

PIÈCE JOINTE

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour  
relatif à la Résolution [ARB-AI 10 IMT-2030]

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet:** Proposition visant à inscrire un point à l'ordre du jour de la CMR-27 afin d'envisager l'identification de bandes de fréquences à l'intérieur des gammes de fréquences 7,125 GHz‑15,35 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **[ARB‑AI 10 IMT‑2030] (CMR-23)**; | |
| **Origine:**À déterminer. | |
| ***Proposition*:**  Mener des études visant à identifier des bandes de fréquences à l'intérieur de la gamme de fréquences 7,125-15,35 GHz afin qu'elles soient utilisées par les IMT, en vue d'une harmonisation à l'échelle mondiale. | |
| ***Contexte/motif*:**  Les nouvelles technologies et applications hertziennes sont à l'origine de la demande accrue d'accès au spectre pour les IMT. Les technologies IMT-2030 alimenteront encore davantage cette demande, en particulier en ce qui concerne les grandes largeurs de bande contiguës, qui sont nécessaires pour mettre en œuvre de nouveaux scénarios d'utilisation et faire face à la croissance du trafic dans les réseaux mobiles. Pour répondre aux besoins des réseaux IMT-2030 envisagés, les fréquences comprises dans les bandes de la gamme de fréquences 7,125-15,35 GHz pourraient faciliter, d'ici à 2030, la mise en œuvre des cas d'utilisation nécessitant à la fois une couverture plus étendue et une capacité plus grande. Ces bandes permettraient également de répondre au besoin d'harmonisation mondiale et d'économies d'échelle. | |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**  À déterminer. | |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**  Les bandes proposées sont utilisées par d'autres services. | |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**  Le GT 5D de l' UIT-R a déjà commencé les études connexes. | |
| ***Études devant être réalisées par*:**  GT 5D de l'UIT-R ou GAM éventuel | ***avec la participation de*:**  Administrations et Membres du Secteur de l'UIT‑R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**  CE 4, CE 5, CE 6 et CE 7. | |

|  |  |
| --- | --- |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**  Ce projet de point de l'ordre du jour sera traité dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. Le GT 5D de l'UIT-R, en sa qualité de groupe responsable des études sur les IMT, tient généralement trois réunions par an, d'une durée d'environ six jours chacune. Si un GAM devait être constitué en raison du nombre de services concernés, cela pourrait avoir des incidences financières, étant donné qu'il faudrait tenir 3 réunions supplémentaires par an d'une durée de 6 jours. | |
| ***Proposition régionale commune*:** Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:** Oui/Non  ***Nombre de pays*:** |
| ***Observations*:** | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_